RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

A. Bonnin

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 5 000 €
Siège social : 7 Rue de la Matte - 44720 SAINT-JOACHIM
SIREN en cours d'attribution au RCS de SAINT-NAZAIRE

STATUTS CONSTITUTIFS

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

TABLE DES MATIERES

Article 1 - Definitions - Forme
Article 2 - Objet
Article 3 - Dénomination sociale
Article 4 - Siège social
Article 5 - Durée
Article 6 - Apports
Article 7 - Capital social
Article 8 - Modifications du capital
Article 9 - Forme des Actions
Article 10 - Indivisibilité des Actions - Indivision - Démembrement d'Actions - Mandat de protection future - Mandat Posthume - Absence - Nantissement d'Actions
Article 11 - Libération des Actions
Article 12 - Cessions et Transmissions de Titres
Article 13 - Obligataires
Article 14 - Droits et obligations attachés aux Actions
Article 15 - Président
Article 16 - Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués
Article 17 - Commissaire aux comptes
Article 18 - Conventions entre la Société et ses Associés ou dirigeants
Article 19 - Décisions collectives des Associés
Article 20 - Associé unique
Article 21 - Exercice social
Article 22 - Affectation et répartition des résultats
Article 23 - Modalités de paiement des dividendes
Article 24 - Comité social et économique
Article 25 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social
Article 26 - Transformation
Article 27 - Dissolution - Liquidation
Article 28 - Contestations
Article 29 - Publicité - Pouvoirs - Reprise d'engagements
Article 30 - Notifications
Article 31 - Imprévision
Article 32 - Frais
Article 33 - Signature électronique

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

LE SOUSSIGNÉ

Monsieur Adrien Didier Alex [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted] pas conclu de pacte civil de solidarité,

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT
LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

1. DEFINITIONS - FORME

1.1 Définitions

Dans le contexte des présents statuts, les termes suivants, lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule, ont la signification indiquée ci-après. Dans l'hypothèse où le contexte le requiert, les termes singuliers se réfèreront à des pluriels et vice-versa.

"**Actions**"	désignent les actions ordinaires émises ou à émettre par la Société.
"**Associé**"	désigne tout détenteur d'Actions de la Société, autre que la Société, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'une personne morale ou d'un fonds commun de placement.
"**Associé Cédant**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Directeur Général**"	désigne le directeur général de la Société désigné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts.
"**Directeur Général Délégué**"	désigne le directeur général délégué de la Société désigné dans les conditions de l'article 16 des présents statuts
"**Jour Ouvré**"	désigne tout jour de la semaine à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés en France.
"**Lettre de Consultation**"	a le sens qui lui est donné à l'article 19.1(b) ci-dessous.
"**Notification de Transmission**"	a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 ci-dessous.
"**Président**"	désigne le président de la Société désigné dans les conditions de l'article 15 des présents statuts.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

"**Société**"	désigne la société A. Bonnin.
"**Titres**"	désignent (i) les Actions, bons de souscription d'Actions, obligations convertibles ou autres valeurs mobilières de la Société donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement ou exercice d'un bon, à l'attribution d'Actions ou autres titres donnant accès à une quotité du capital de la Société, (ii) le droit préférentiel de souscription à une augmentation du capital de la Société et (iii) tout droit issu du démembrement des titres visés ci-dessus.
"**Transmission**"	désigne la transmission volontaire ou forcée, immédiate, à terme ou différée, conditionnelle ou non conditionnelle, de Titres, à titre gratuit ou onéreux, en pleine propriété, nue propriété, usufruit ou jouissance et par quelque mode juridique que ce soit et notamment par voie de vente, échange, location, fusion, transformation, apport, donation, succession, nantissement, adjudication publique, renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ou autrement.

1.2 Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 et L.244-1 à L.244-4 du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- la prise de participations dans tous groupements et sociétés par tous moyens, notamment par souscriptions, achats de parts sociales, d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux ; la propriété et la gestion de titres et de valeurs mobilières de toute nature ;

- l'animation d'un groupe de sociétés, la participation active à la conduite de la politique dudit groupe et au contrôle des filiales et la fourniture aux filiales de prestations de services de nature technique, commerciale, administrative, comptable, juridique, sociale, financière et immobilière aux filiales, de nature à en faciliter la gestion et en permettre le développement ;

- l'exploitation de toutes marques, brevets et autres droits de propriété industrielle ou intellectuelle relatifs aux domaines d'activité des filiales ;

- toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités énoncées ci-dessus et à toutes activités similaires et connexes.

3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination : « **A. Bonnin** ».

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes, lettres, factures, publications ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", du montant du capital, de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **7 Rue de la Matte - 44720 SAINT-JOACHIM.**

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la Société vient à ne comporter qu'un seul Associé, la décision de transfert du siège social est prise par l'Associé unique.

5. DUREE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

6. APPORTS

Le soussigné fait apport en numéraire à la Société, savoir :

- Monsieur Adrien BONNIN,
 la somme de cinq mille euros, ci5 000 €

Soit, la somme totale de
cinq mille euros, ci5 000 €

Cette somme de mille euros a été déposée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT AGRICOLE ATLANTIQUE VENDEE (Agence de LA BAULE - 118 avenue des Ondines) ainsi qu'en justifie l'attestation en date du 31 décembre 2024 qui demeurera ci-annexée.

7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CINQ MILLE EUROS (5 000 €)** et divisé en 5 000 Actions de même valeur chacune, intégralement libérées et de même catégorie, et intégralement attribuées à Monsieur Adrien BONNIN.

8. MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières quelles qu'elles soient, donnant immédiatement ou à terme accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des Actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si les Associés le décident expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

8.2 La réduction du capital ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des Associés.

8.3 Le capital social pourra être amorti en application des dispositions légales en vigueur.

9. FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions émises par la Société résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres de mouvements de titres tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un Associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - INDIVISION - DÉMEMBREMENT D'ACTIONS - MANDAT DE PROTECTION FUTURE - MANDAT POSTHUME - ABSENCE - NANTISSEMENT D'ACTIONS

10.1 Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2 Les propriétaires indivis d'Actions seront tenus de se faire représenter auprès de la Société et de participer à la prise de décision par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

10.3 En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles portant sur l'affectation du résultat, le droit de vote de l'usufruitier étant limité aux décisions relatives à la décision d'affectation du résultat.

10.4 Conformément à l'article 477 du Code civil, tout Associé personne majeure ou mineure émancipée ne faisant pas l'objet d'une mesure de tutelle peut charger une ou plusieurs personnes, par un même mandat, de le représenter pour le cas où, pour l'une des causes prévues à l'article 425 du même code, il ne pourrait plus pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire (i) désigné par un mandat de protection future visé par le greffe du Tribunal Judiciaire compétent et notifié à la Société et (ii) non révoqué pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat de protection future.

10.5 Conformément aux dispositions des articles 812 et suivants du Code civil, tout Associé peut désigner un ou plusieurs mandataires, qui seront chargés après son décès d'administrer ses Titres pour le compte et dans l'intérêt d'un ou de plusieurs héritiers identifiés.

Le mandataire désigné par un mandat posthume non révoqué et notifié à la Société pourra valablement exercer son mandat au sein de la Société, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués par ledit mandat posthume.

10.6 En cas de présomption d'absence constatée judiciairement, conformément aux articles 112 et suivants du Code civil, tout Associé peut être représenté et ses biens peuvent être administrés par toute personne désignée (i) en application d'une procuration de l'Associé et/ou (ii) conformément à l'article 113 du Code civil.

10.7 Les Associés ayant nanti leurs Actions continuent de représenter seuls les Actions par eux remises en gage.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

11. LIBERATION DES ACTIONS

11.1 Les Actions représentatives d'apport en nature doivent être intégralement libérées.

Les Actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Les Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital social sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

11.2 Le versement de la partie non libérée des Actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation de capital doit intervenir en une ou plusieurs fois, spontanément ou sur appel du Président dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

11.3 Les appels de fonds sont notifiés aux souscripteurs dix (10) Jours Ouvrés au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque Associé.

11.4 Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévue par la loi.

12. CESSIONS ET TRANSMISSIONS DE TITRES

12.1 En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de liquidation.

Les cessions d'Actions s'opèrent à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les six (6) Jours Ouvrés qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi par un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les Actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La Transmission de Titres, pour les cas où elle est effectuée à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.2 Les Titres détenus par l'Associé unique sont librement cessibles et transmissibles par ce dernier.

En cas de pluralité d'Associés, les Transmissions de Titres, y compris entre Associés, ne peuvent faire l'objet d'une Transmission qu'après agrément préalable donné par décision collective extraordinaire des Associés, l'Associé qui entend procéder à la Transmission prenant part au vote.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

En cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, les héritiers devront justifier de leur qualité afin de permettre à l'organe compétent de statuer sur leur agrément ; étant précisé qu'il n'est pas tenu compte de la personne de l'Associé décédé et de ses Titres pour le calcul de la majorité requise pour l'adoption de la décision d'agrément.

En cas de dissolution de communauté, le conjoint non Associé devra justifier de sa qualité pour son agrément.

Toute Transmission de Titres donnera lieu, par l'Associé, ou le(s) héritier(s) ou légataire(s) en cas de transmission à titre gratuit pour cause de décès, qui entend procéder à la Transmission (l'"**Associé Cédant**"), à notification au Président (la "**Notification de Transmission**").

La Notification de Transmission doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et doit indiquer :

- les nom, prénom et adresse du ou des bénéficiaires potentiels de la Transmission ainsi que, s'il s'agit d'une personne morale, de toutes informations nécessaires pour déterminer l'identité de la ou des personnes la dirigeant et l'identité de la ou les personnes ayant le contrôle de cette dernière, et les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre l'Associé Cédant et le bénéficiaire potentiel de la Transmission,
- le nombre de Titres concernés par la Transmission envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- le prix par Titre transmis et les principales modalités du projet de Transmission (en particulier, modalités de paiement du prix et autres conditions de l'opération de Transmission),
- la date de réalisation envisagée de la Transmission.

La décision des Associés sur l'agrément doit intervenir dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la réception de la Notification de Transmission. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée. Elle est notifiée à l'Associé Cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, la Transmission est réalisée par l'Associé Cédant aux conditions notifiées dans la Notification de Transmission. La Transmission au profit du cessionnaire agréé doit être réalisée dans les dix (10) Jours Ouvrés de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation de la Transmission dans ce délai, l'agrément est caduc.

En cas de réalisation de la Transmission, l'Associé Cédant s'engage à communiquer, à ses frais, l'ensemble des actes constatant la Transmission au Président, dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de leur établissement.

En cas de refus d'agrément, l'Associé Cédant peut renoncer à la Transmission dès lors que la nature de l'opération le permet. L'Associé Cédant est alors tenu de faire connaître, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la notification du refus d'agrément, faite par la Société, qu'il renonce à la Transmission.

A défaut de renonciation de l'Associé Cédant, la Société doit, dans un délai de soixante (60) Jours Ouvrés à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les Titres de l'Associé Cédant soit par des Associés, soit par la Société, soit par des tiers.

Si aucun rachat n'est intervenu à l'expiration du délai de soixante (60) Jours Ouvrés ci-dessus, l'agrément est réputé acquis. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Il appartient au Président de consulter les Associés sur le rachat des Titres de l'Associé Cédant, selon les modalités qu'il jugera les plus opérantes. Les Associés intéressés devront adresser leur offre d'achat selon les modalités et délais fixés par le Président et indiquer le nombre de Titres qu'ils désirent acquérir. En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les Associés acheteurs des Titres sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des Titres est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, lequel sera ferme et définitif et liera les parties.

Lorsque la Société procède au rachat d'Actions de l'Associé Cédant, elle est tenue dans les six (6) mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Toute Transmission effectuée en violation des dispositions du présent article 12.2 sera nulle. Cette nullité pourra être invoquée uniquement par la Société ou un Associé, à l'exception de l'Associé Cédant.

12.3 Les Transmissions de Titres s'effectuent en outre sous réserve des stipulations contenues dans tout pacte conclu entre les Associés, qui s'appliqueront par priorité à toutes autres stipulations ayant le même objet convenues entre les Associés. Il appartiendra à tout bénéficiaire d'une Transmission de Titres de s'assurer auprès du cédant, préalablement à la réalisation d'une telle Transmission, soit de l'absence d'un tel pacte, soit du strict respect des stipulations du pacte existant.

Toute Transmission d'Actions ou d'autres Titres de la Société ne sera opposable à cette dernière qu'après inscription dans le registre des mouvements à la date notifiée à la Société par le cédant ou le bénéficiaire de la Transmission.

12.4 La tenue du registre des mouvements et des comptes individuels sera assurée par le Président qui :

- sera seul habilité à recevoir les ordres de mouvement émanant des propriétaires de Titres et à procéder aux écritures correspondantes dans les comptes ouverts au nom des propriétaires de Titres dans les registres de la Société ;

- sera tenu de vérifier la régularité de ces ordres de mouvement au regard des engagements contenus dans les présents statuts ainsi que dans tout pacte conclu entre les Associés ;

- sera seul habilité à procéder, y compris en l'absence de production d'ordres de mouvement, aux écritures dans le registre des mouvements et les comptes individuels qui découleraient, en particulier, de toute décision d'exclusion d'un Associé prise en vertu des présents statuts ;

- devra veiller à ce que les comptes individuels des propriétaires de Titres ouverts dans les livres de la Société mentionnent les restrictions dont les Titres leur appartenant pourraient être éventuellement grevées.

12.5 Le Président peut déléguer à tout conseil externe de son choix ses pouvoirs dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus.

12.6 En cas de défaillance du Président dans l'exécution de sa mission telle que fixée à l'article 12.4 ci-dessus, un délégué sera désigné par décision collective ordinaire des Associés, en vue d'assurer la tenue des registres et comptes individuels en lieu et place du Président. Le membre ainsi désigné disposera alors des mêmes pouvoirs, y compris de délégation, et sera soumis aux mêmes obligations que le Président aux termes du présent article 12.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

13. OBLIGATAIRES

La Société peut émettre des emprunts obligataires dans les conditions prévues par la loi, sur décision collective extraordinaire des Associés.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à ces émissions, d'en arrêter les modalités et d'en constater la réalisation.

En cas d'émission d'obligations par la Société, il est procédé à la nomination d'un représentant de la masse des obligataires convié à participer aux décisions collectives des Associés, avec voix purement consultative, et auquel sont communiqués le texte des résolutions et tous les documents nécessaires à l'information des obligataires.

14. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

15. PRESIDENT

15.1 La Société est représentée par un Président, personne physique ou morale, Associé ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

15.2 Le Président est désigné par décision collective ordinaire des Associés. La durée des fonctions du Président est déterminée par la décision qui le nomme. Le mandat du Président est renouvelable indéfiniment.

Le Président peut démissionner de ses fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) Jours Ouvrés, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par décision collective ordinaire des Associés. Le Président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Le Président personne morale est démissionnaire d'office au jour de sa dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son encontre.

15.3 Pendant la durée de son mandat, le Président peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Président doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Président peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

15.4 Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

15.5 Le Président peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

15.6 Le Président peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Président sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

15.7 **Monsieur Adrien BONNIN, soussigné, est nommé en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée. Il accepte les fonctions de Président de la Société et déclare n'être frappé d'aucune des incapacités ou déchéances susceptibles de lui interdire l'exercice desdites fonctions.**

16. DIRECTEURS GENERAUX - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

16.1 Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, peuvent être nommée(s) aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué, par décision collective ordinaire des Associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée aux fonctions de Directeur Général ou de Directeur Général Délégué :

- elle est représentée par l'un quelconque de ses mandataires sociaux,

- les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général ou Directeur Général Délégué en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

16.2 La durée des fonctions du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est déterminée par la décision qui le nomme.

Le mandat du ou des Directeur(s) Général(aux) ou Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) est renouvelable indéfiniment.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) peu(ven)t démissionner de ses(leurs) fonctions sans indemnité, dans le respect d'un préavis de soixante (60) Jours Ouvrés.

En cas de décès ou de démission d'un Directeur Général ou d'un Directeur Général Délégué, il est pourvu à son remplacement par décision collective ordinaire des Associés. Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le(s) Directeur(s) Général(aux) ou le(s) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s), personne(s) morale(s), est (sont) démissionnaire(s) d'office au jour de sa (leur) dissolution ou de l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à son (leur) encontre.

16.3 Pendant la durée de son mandat, tout Directeur Général ou Directeur Général Délégué peut être révoqué par décision collective ordinaire des Associés, prise en assemblée générale. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Directeur Général est convoqué à l'assemblée générale appelée à statuer sur sa révocation.

Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué doit être mis en mesure de présenter ses observations, dans le respect des principes du contradictoire et des droits de la défense.

Lors de l'assemblée générale, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

16.4 Les éventuelles limitations de pouvoirs du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué sont fixées par les décisions qui les nomment. A défaut, ils ont les mêmes pouvoirs que le Président de la Société.

16.5 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut déléguer à tout mandataire de son choix certains de ses pouvoirs, pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts et à condition de prendre toutes mesures nécessaires pour le respect des dispositions qui précèdent.

16.6 Le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué peut être rémunéré. Sa rémunération est fixée par décision collective ordinaire des Associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle. En outre, le Directeur Général ou le Directeur Général Délégué sera remboursé de tous les frais et débours qu'il sera amené à supporter dans l'exercice de ses fonctions, sur présentation de justificatifs appropriés.

17. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle des comptes de la Société est effectué dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaire et suppléant désignés par décision collective ordinaire des Associés.

18. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU DIRIGEANTS

Le Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président présente à la collectivité des Associés un rapport sur les conventions intervenues directement, indirectement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société, la société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce. Les Associés statuent chaque année sur ce rapport.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, le Président doit l'aviser des conventions mentionnées au premier alinéa au présent article, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions.

19. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

19.1 Modalités

Les décisions qui doivent être prises collectivement par les Associés, tant en vertu de la loi que des présents statuts, résultent d'une assemblée générale, d'une consultation écrite ou d'un acte unanime.

(a) Assemblées Générales

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président ou le Directeur Général ou, à défaut, par le ou les Commissaires aux comptes ou un mandataire désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Associés réunissant le dixième au moins du capital. Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. La convocation est faite au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date de l'assemblée par tout moyen écrit de communication.

L'auteur ou les auteurs de la convocation fixe(nt) l'ordre du jour et adresse(nt) aux Associés préalablement, et en temps utiles, une copie de tous les projets de documents dont l'approbation est requise par les Associés. L'auteur ou les auteurs de la convocation sont tenus de s'assurer de la réception ou de la présentation de la convocation et des documents considérés, à chacun des Associés, dans le respect du préavis précité.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins un tiers des Actions ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de toute assemblée.

Tout Associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par un mandataire de son choix, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom.

Tout Associé peut participer aux réunions physiquement ou par visioconférence. Pour le calcul de la majorité, sont réputés présents les Associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, à condition que le système de visioconférence transmette la voix des participants et satisfassent à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, conformément aux dispositions de l'article R.225-97 du Code de commerce.

L'assemblée est présidée par le Président. A défaut, l'assemblée désigne son président en début de séance. L'assemblée désigne, en outre, avant l'ouverture des débats, un secrétaire de séance, qui peut être choisi en dehors des Associés.

La présence des Associés résulte de l'établissement d'une feuille de présence certifiée par le président de séance et le secrétaire.

Les délibérations sont constatées par un procès-verbal consigné au registre des délibérations et signé par le président de séance et le secrétaire. Les copies et extraits

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président ou, à défaut, le président de séance de ladite assemblée.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et la lettre de convocation rappelle la date de la première assemblée et reproduit son ordre du jour.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de décisions des Associés. Une copie des décisions projetées lui est adressée sur simple demande. Pour toute décision relative à l'approbation des comptes annuels, les Commissaires aux comptes pourront présenter leurs observations aux Associés oralement.

(b) Consultation écrite

Le Président ou le Directeur Général adresse aux Associés, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en mains propres contre décharge (la "**Lettre de Consultation**"), le texte de la ou des résolution(s) soumise(s) à leur approbation, tous les documents nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin de vote sur la ou les résolution(s) proposée(s).

La procédure de consultation est arrêtée si un Associé demande à la Société, dans le délai de trois (3) Jours Ouvrés suivant la réception ou première présentation de la Lettre de Consultation, que le texte de la ou des résolution(s) proposée(s) soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.

L'Associé n'ayant pas répondu par lettre recommandée avec accusé de réception ou courrier remis en mains propres contre décharge dans le délai de dix (10) Jours Ouvrés suivant la réception ou la première présentation de la Lettre de Consultation est considéré comme s'étant abstenu.

A l'expiration du délai susvisé, le Président constate les votes émis par les Associés et en consigne procès-verbal au registre des délibérations. Les bulletins de vote restent annexés à la délibération.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets de résolutions projetées. Une copie des résolutions projetées lui est adressée sur simple demande.

(c) Acte unanime

Les Associés, s'ils sont tous présents ou représentés, peuvent à tout moment être réunis pour prendre, à l'unanimité, toutes décisions requérant leur approbation. Aucune forme de convocation n'est requise.

Lorsqu'un Commissaire aux comptes a été désigné, celui-ci est informé en avance et par tout moyen des projets d'actes comportant prise de décisions des Associés. Une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

L'original de cet acte reste en possession de la Société pour être porté au registre des délibérations.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

19.2 Vote

Chaque Action donne droit à une voix.

19.3 Nature des décisions collectives

(a) Décisions ordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions ordinaires toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts et qui ne relèvent pas de la compétence des décisions collectives extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité des Actions.

(b) Décisions extraordinaires

Sont prises dans le cadre de décisions extraordinaires toutes les décisions ayant pour objet de modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature, et notamment :

- la transformation de la Société en une société de toute autre forme ;
- la modification de l'objet social ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- le transfert du siège social ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital social de la Société ;
- l'agrément des Transmissions de Titres ;
- la dissolution et la liquidation de la Société ;
- la fusion ou la scission de la Société ;
- toute opération d'apport d'actifs de la Société ;
- l'émission par la Société de tous Titres.

Pour délibérer valablement sur toute décision extraordinaire, les Associés présents ou représentés, doivent posséder au moins la moitié des Actions. Exception faite des décisions relatives à l'adoption ou à la modification de certaines clauses statutaires pour lesquelles l'unanimité des Associés est requise en application de l'article L.227-19 du Code de commerce ou d'autres décisions pour lesquelles l'unanimité est requise par la loi, les décisions extraordinaires sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des Actions.

20. ASSOCIE UNIQUE

Si la Société vient à ne comprendre qu'un seul Associé, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des Associés. Il doit prendre personnellement ses décisions et il ne peut déléguer ses pouvoirs à un tiers.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux signés par l'Associé unique et reportés chronologiquement sur un registre coté et paraphé, tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations de l'Associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement faite par le liquidateur.

21. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le **1er janvier** et s'achève le **31 décembre**.

Le premier exercice social de la Société sera clos le **31 décembre 2025**.

22. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserves en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti aux Actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

Toute Action en l'absence de catégorie d'action, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

23. MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

L'assemblée générale a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en Actions, dans les conditions légales, ou en numéraire.

La mise en paiement des dividendes en Actions ou en numéraire a lieu dans les délais prévus par la loi. Les modalités en sont fixées par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

24. COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

24.1 Les délégués du comité social et économique exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L.2312-72 à L.2312-76 du Code du Travail auprès du Président ou de toute personne à laquelle le Président aura délégué le pouvoir de présider le comité social et économique.

24.2 Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du Travail, en cas de réunion d'une assemblée générale, deux membres du comité social et économique, désignés par le comité, peuvent y assister.

Le comité social et économique, représenté par un de ses membres mandaté à cet effet, peut demander au Président d'inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale des projets de résolution dont le texte sera joint à la demande.

Cette demande devra être adressée dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés au moins avant la date de l'assemblée générale et sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un moyen électronique de télécommunication que le Président aura fait connaître au comité social et économique.

Le Président accusera réception du projet de résolution selon les mêmes moyens dans un délai de trois (3) Jours Ouvrés à compter de la réception des projets de résolution.

24.3 Dans l'hypothèse où les décisions collectives des Associés ne résultent pas d'une assemblée générale, le Président informera les délégués du comité social et économique du mode de consultation devant intervenir (décision dans un acte, consultation écrite) pour les décisions à prendre dont il précisera l'objet. A cette fin, il devra fournir aux membres désignés par le comité social et économique une information suffisante et leur laissera un délai suffisant pour qu'ils puissent formuler s'il y a lieu, auprès de lui, un avis qui sera communiqué aux Associés.

25. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, dans les documents comptables, les capitaux de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président ou le Directeur Général sont tenus, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

La décision de dissolution anticipée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société doit régulariser sa situation soit en reconstituant ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social soit en diminuant son capital d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, et ce au plus tard lors de la clôture du second exercice social suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Dans tous les cas, la décision collective extraordinaire des Associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des Associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

Sous réserve des dispositions de l'article L.224-2 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction du capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

26. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en une société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise sur le rapport d'un Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord unanime de tous les Associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

En outre, lorsqu'aucun Commissaire aux comptes n'a été désigné, un Commissaire à la transformation devra apprécier la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des Associés ou à des tiers.

La décision de transformation en société en commandite simple ou par actions est prise par décision collective extraordinaire des Associés et avec l'accord de tous les Associés qui acceptent d'être commandités.

La décision de transformation en une société d'une autre forme est prise par décision collective extraordinaire des Associés.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la Loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective extraordinaire des Associés.

La décision collective extraordinaire des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

28. CONTESTATIONS

Les Associés s'efforceront de régler à l'amiable, par des négociations de bonne foi, toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les Associés, ou entre un Associé et la Société, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou plus généralement les affaires sociales.

A défaut d'une telle solution amiable, tous les litiges seront soumis aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la Société.

29. PUBLICITE - POUVOIRS - REPRISE D'ENGAGEMENTS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà donnés au Président ou au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société.

Le Président est expressément habilité à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social.

Ces actes et engagements, ainsi que ceux repris dans les conditions fixées à l'article L.210-6 du Code de commerce, seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'Assemblée des Associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Préalablement à la signature des présents statuts, il a été présenté au soussigné, l'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ces derniers emportera reprise des engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

30. NOTIFICATIONS

Toutes notifications effectuées en application des Statuts seront faites par écrit et :

- soit par lettre remise en main propre contre décharge,
- soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception,

et seront considérées comme ayant été faites à la date de leur remise contre décharge ou à la date de leur réception ou de leur première présentation s'il s'agit de lettres recommandées avec accusé de réception.

31. IMPREVISION

Les Associés renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en ce qui concerne les dispositions des Statuts.

32. FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présents et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Docusign Envelope ID: 8DB56BE1-D533-4781-BCE2-C2DA5C8476C5

33. SIGNATURE ELECTRONIQUE

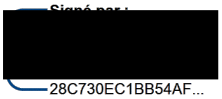
De convention expresse valant convention sur la preuve, Monsieur Adrien BONNIN a décidé de signer électroniquement les présentes, au moyen du service de signature électronique fourni par la société DocuSign. Il reconnaît à cette signature électronique la même valeur que sa signature manuscrite et il confère date certaine à celle attribuée à la signature du présent acte par le service DocuSign.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Sur vingt (20) pages (y compris la page de signature et hors les annexes)

Monsieur Adrien BONNIN
« Bon pour acceptation des fonctions de président »

Le 31 décembre 2024



ANNEXES :
1. Certificat de dépôt des fonds
2. Liste des souscripteurs
3. Etat des actes accomplis au nom de la Société en formation